



**Arrêté préfectoral complémentaire
Agrément "centre VHU" n° PR 14 00013D**

**Société PASSENAUD RECYCLAGE
Commune HERMIVAL-LES-VAUX (14 100)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui a notamment supprimé la rubrique n°286 et créé la rubrique n°2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2710 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la Société PASSENAUD Recyclage à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Hermival-les-Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 délivrant à la société PASSENAUD Recyclage, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400013D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Hermival-les-Vaux ;

Vu le dossier déposé le 4 décembre 2013 par lequel la société PASSENAUD Recyclage sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400013D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage et le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710 sur son site de Hermival-les-Vaux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société PASSENAUD Recyclage pour son établissement situé à Hermival-les-Vaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société PASSENAUD Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 à exploiter un centre de récupération de véhicules automobiles sur le territoire de la commune d'Hermival-les-Vaux relevant notamment de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n°286 "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux" et a créé la rubrique n°2712 "Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage" ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 de la nomenclature en créant un seuil d'enregistrement ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la société PASSENAUD Recyclage sur son site d'Hermival-les-Vaux et visées dans l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société PASSENAUD Recyclage à Hermival-les-Vaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant

La société PASSENAUD Recyclage, représentée par sa Directrice Générale Madame Marie-José PASSENAUD, dont le siège social est situé RN 23, route de Paris - CHAMPAGNE (72470) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 16 octobre 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hermival les Vaux, dans la ZI de Glatigny, impasse Saint Jacques, les installations détaillées dans les articles suivants.

TITRE II : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 16 octobre 2003	Article 2.1	Modification
Arrêté complémentaire du 11 juillet 2011	Article 1	Suppression

Article 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives au classement des activités

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 relatives au classement des activités exercées sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2710 -1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes	Autorisation	Collecte de batteries apportées par les particuliers, artisans et commerçants Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 10 tonnes
2710 -2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal 600 m ³	Autorisation	Collecte de métaux apportés par les particuliers, artisans et commerçants Volume maximal susceptible d'être présente sur le site : 600 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; La surface étant supérieure à 1 000 m ² .	Autorisation	Installation de regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; La surface étant de 3 500 m ² .
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Autorisation	Installation de regroupement de batteries usagées ; La quantité de batteries susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 tonnes.
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Enregistrement	Installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage ; La surface utilisée pour le stockage des VHU à dépolluer, l'aire de dépollution et le stockage de VHU dépollués étant de 1500 m ² .
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ .	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/carton, plastiques et bois ; Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 300 m ³ .

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.2.1. Prescriptions des actes antérieurs

En dehors de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 et de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2011 modifiés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans ces arrêtés restent applicables à la société PASSENAUD Recyclage.

Article 2.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-f (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.2.3.

La dépollution des véhicules hors d'usage est effectuée sur une station mobile spécialement conçue à cet effet.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules hors d'usage soit menée dans les meilleurs délais après leur réception et en commençant par leur dépollution. Il doit prendre toutes dispositions pour que les intervalles de temps séparant les présences effectives de la plate-forme de dépollution sur le site de Hermival les Vaux n'excède pas 15 jours.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de 10.

Une surface spécifique imperméabilisée d'une surface de 100 m² est dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution et à l'implantation de la station mobile de dépollution.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé soit effectué en présence de la station mobile de dépollution sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution ;
- liste des véhicules directement admis dans l'installation sans traitement préalable chez un autre centre VHU ;
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

TITRE III : AGRÉMENT CENTRE VHU

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Article 3.1.1. Agrément centre VHU

La société PASSENAUD Recyclage, exploitée par Madame Marie-José PASSENAUD, est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté ZI de Glatigny, impasse Saint Jacques à Hermival les Vaux, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.1.2. Obligations liées à l'agrément

La société PASSENAUD Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.1.3. Modalités de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 3.1.4. Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3.1.5. Conditions de suspension ou de retrait de l'agrément

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent titre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES A L'AGRÉMENT

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.1. Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Les débourbeurs deshuileurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

Article 3.2.2. Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

ARTICLE 3.2.3. Gestion documentaire

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA n° 12571) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 4 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire de la Préfecture du Calvados, le Maire de Hermival-les-Vaux et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la Société PASSENAUD Recyclage, par lettre recommandée en accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Hermival-les-Vaux.

Fait à CAEN, le - 7 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL ;
- M. Le Maire de Hermival-Les-Vaux ;
- A la Société PASSENAUD Recyclage ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00013D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

8°/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10°/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°/ Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

